La responsabilité administrative

Date de fraîcheur : 3 Août 2026

Philippe Zavoli
Professeur de droit public – université de Pau et des Pays de l'Adour
Directeur de l'Institut fédératif de recherche sur les transitions juridiques

Aperçu rapide

1. Éléments clés

Pendant une grande partie du XIXe siècle, la possibilité d'imposer à la puissance publique l'obligation de réparer les dommages causés par son action (ou son inaction) a revêtu un caractère exceptionnel. Le principe était qu'en dehors des cas de responsabilité contractuelle et sauf texte législatif contraire, prévalait le **principe de l'irresponsabilité de la puissance publique**.

Ce principe, annoncé près de deux décennies auparavant (CE, 6 déc. 1855, Rothschild), a toutefois été **remis en cause** par la **décision du tribunal des conflits du 8 février 1873 Blanco** dans laquelle est clairement affirmée que la responsabilité *« peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public »* (T. confl., 8 févr. 1873, Blanco). Et la décision de préciser que cette responsabilité ne *« peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil […] (elle) n'est ni générale, ni absolue, qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés »*. Est ainsi née une responsabilité administrative autonome et distincte de la responsabilité civile.

La responsabilité administrative est **principalement** un **régime de responsabilité pour faute**. Mais, illustrant le mouvement de socialisation des risques, s'est développé, au long du XXe siècle, un régime de responsabilité sans faute. Par ailleurs, on observe aujourd'hui l'apparition d'une nouvelle hypothèse de responsabilité pour faute qui ne veut pas dire son nom et qui altère la cohérence du système de responsabilité administrative.

Les principes de la responsabilité administrative ont été dégagés par le juge administratif bien qu'il existe des régimes de responsabilité institués par le législateur.

2. Textes de référence

- L. 5 avr. 1937, modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et l'article 1242 (paragraphe 5, dernier al.) du Code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public : JO 6 avr. 1937, p. 3923
- L. n° 57-1424, 31 déc. 1957, attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public : JO 5 janv. 1958, p. 196
- L. n° 83-634, 13 juill. 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, spécialement son article 11 relatif à la protection fonctionnelle des fonctionnaires
- L. n° 2002-303, 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : JO 5 mars 2002, p. 4118
- L. n° 2011-900, 29 juill. 2011 de finances rectificative pour 2011 et organisant l'indemnisation des victimes du benfluorex (Médiator)

3. Bibliothèque LexisNexis

3.1. Synthèses JurisClasseur

- JCl. Administratif, Synthèse 320 : Responsabilité

3.2. Fascicules JurisClasseur